

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 mai 2015 relatif au système d'assainissement de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2015 relatif au système d'assainissement de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim du 5 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu les résultats des contrôles d'autosurveillance réalisés sur le système de traitement de 2017 à 2021 ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2021 de l'agglomération d'assainissement de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS établi par la direction départementale des territoires le 20 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération le 27 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Sevron, milieu récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, est sensible aux phénomènes d'eutrophisation d'après le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant les surcharges hydrauliques régulières reçues par la station de traitement depuis sa mise en service en 2017, qui excèdent la capacité nominale des ouvrages malgré la présence d'un bassin d'orage sur le système de traitement ;

Considérant que le débit de référence de la station, établi à partir des données pluriannuelles d'autosurveillance, est plus de 4 fois supérieur au débit nominal des ouvrages de traitement ;

Considérant que le volume annuel d'eaux usées déversées sans traitement au droit du déversoir d'orage de tête de la station en 2021 est supérieur au volume annuel traité par les ouvrages de traitement ;

Considérant que les surcharges hydrauliques récurrentes générées par le système de collecte sont de nature à perturber le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du fait de la baisse de rendement du traitement et des surverses excessives d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel au droit du déversoir d'orage de tête de la station ;

Considérant que les performances de traitement très moyennes enregistrées depuis la mise en service de la station de traitement dans le cadre de l'autosurveillance, notamment par temps de pluie et en période de nappe haute, entraînent régulièrement le déclassement des performances de traitement requises par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2015 susvisé ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la collecte, définis à l'issue du dernier diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2011, sont à ce jour achevés mais n'ont pas donné lieu à une amélioration significative du fonctionnement du système de collecte ;

Considérant qu'il convient d'affiner la connaissance de l'origine et de l'importance des charges hydrauliques reçues par la station afin d'identifier les bassins de collecte les plus productifs puis de lancer des mesures correctives visant à réduire les volumes d'eaux claires parasites et météoriques collectés ;

Considérant qu'il convient à ce titre de lancer de nouvelles investigations sur le système de collecte ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 : dispositions particulières relatives à la collecte

L'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après.

Dans l'attente du diagnostic périodique requis par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et afin d'estimer les gains en élimination d'eaux claires parasites générés par les travaux effectués depuis 2011, le maître d'ouvrage réalise, au cours de l'hiver 2022/2023, une campagne de mesures sur le système de collecte.

Cette campagne est mise en œuvre sur une période de 6 semaines, en période de nappe haute, et permet de mesurer les volumes de temps sec et de temps de pluie collectés par les réseaux et déversés par les déversoirs d'orage et trop-pleins de postes.

Il en transmet les résultats au service en charge de la police de l'eau pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Il établit un programme de travaux complémentaires à celui réalisé à l'issue du diagnostic de 2011, visant à collecter et traiter les sur-volumes générés par l'agglomération d'assainissement selon les performances requises par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2015, et le communique au service en charge de la police de l'eau pour le 30 septembre 2023.

Article 2 : dispositions particulières relatives à surveillance des déversoirs d'orage

Les données des ouvrages du système de collecte équipés en autosurveillance, conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2015, sont transmises à fréquence mensuelle, selon les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au président de la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, 13/10/22

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur par intérim,

Signé : Sébastien VIENOT